



Expédition

Numéro du répertoire 2015 /
Date du prononcé 23 juin 2015
Numéro du rôle 2012/AB/41

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

La SPRL AL KAYAN, dont le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, Rue Joseph Coosemans, 117, inscrite à la BCE sous le numéro 0466.282.265 ;

Appelante au principal,
Intimée sur incident,
représentée par Maître Yves Brose, avocat à Bruxelles.

contre

Madame C. L.,

Intimée au principal,
Appelante sur incident,
comparaissant en personne assistée par Maître Olivier Strypstein, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

La SPRL AL KAYAN a interjeté appel le 12 janvier 2012 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 29 novembre 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Madame C. L. a déposé ses conclusions le 2 mai 2012 et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 31 octobre 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SPRL AL KAYAN a déposé ses conclusions le 2 août 2012 et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 4 février 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

La date d'audience a été fixée à la demande commune des conseils des parties en application de l'articles 750 du Code judiciaire.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 16 juin 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LES FAITS

La SPRL Al Kayan est une très petite entreprise active dans le domaine de la décoration intérieure.

Après y avoir effectué un stage d'une année, Madame C. L. a été engagée par la SPRL Al Kayan dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 1^{er} novembre 2005. Elle exerçait les fonctions d'employée, téléphoniste et assistante. Elle assistait la gérante. Elle avait accès, à ce titre, aux comptes bancaires de l'entreprise via le self banking.

Le 7 novembre 2008, la SPRL Al Kayan a licencié Madame C. L. sans indemnité ni préavis. Le motif grave retenu par la SPRL, longuement explicité dans la lettre recommandée du jour même, consiste en substance à avoir détourné 6.017,70 euros au préjudice de la société, en effectuant via le self banking des virements injustifiés vers son propre compte bancaire.

La SPRL Al Kayan a retenu 2.408,89 euros net sur le paiement du décompte de sortie de Madame C. L..

Madame C. L. a remboursé 2.459,25 euros à la SPRL Al Kayan le 24 novembre 2008.

III. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame C. L. a demandé au tribunal du travail de Bruxelles de condamner la SPRL Al Kayan à lui payer :

- 22.907,86 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis et d'indemnité réparant la méconnaissance de la protection contre les licenciements en faveur des femmes enceintes,
- 13.020,77 euros provisionnels à titre d'arriérés de rémunération barémique,
- 2.408,89 euros net provisionnels à titre d'arriérés de rémunération pour le mois de novembre 2008 et de pécule de vacances de sortie,

à majorer des intérêts et des dépens.

La SPRL Al Kayan a demandé au tribunal du travail de Bruxelles, à titre reconventionnel, de condamner Madame C. L. à lui payer 5.000 euros à titre de dommages et intérêts du chef de procédure téméraire et vexatoire, ainsi que les dépens.

Par un jugement du 29 novembre 2011, le tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande de madame C. L. partiellement fondée ;

Condamne la s.p.r.l. AL KAYAN à payer à madame C. L. :

- *la somme brute de 6.550,89 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à augmenter d'abord des intérêts au taux légal depuis le 20 novembre 2008, sous la déduction ensuite des retenues légales obligatoires ;*
- *la somme brute de 2.408,89 € à titre d'arriérés de rémunération, à augmenter d'abord des intérêts au taux légal depuis le 16 décembre 2008, sous la déduction ensuite des retenues légales obligatoires ;*

Déboute madame C. L. pour le surplus de sa demande ;

Déclare la demande de la s.p.r.l. AL KAYAN non fondée ;

Compense les dépens de l'instance entre les parties, en sorte que les parties ne se doivent rien l'une à l'autre à cet égard ».

IV. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

La SPRL Al Kayan sollicite la réformation partielle du jugement en ce qu'il a dit pour droit que le congé pour motif grave avait été notifié tardivement et en ce qu'il a refusé la compensation entre les sommes dues par chacune des parties.

Elle demande à la cour du travail :

- de dire pour droit que le congé pour motif grave a été notifié dans le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 et que dès lors, aucune indemnité compensatoire de préavis n'est due à Madame C. L.,

- d'ordonner la compensation, sinon la reconnaître, entre les montants prélevés frauduleusement par Madame C. L. et les sommes que la SPRL Al Kayan lui devait pour la rémunération de novembre 2008 et le pécule de sortie,
- de condamner Madame C. L. aux dépens des deux instances,
- de confirmer le jugement pour le surplus.

La SPRL Al Kayan n'a pas interjeté appel du jugement en ce qu'il a déclaré sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire non fondée. Cette décision est donc définitive ; la cour du travail n'en est pas saisie.

L'appel incident

Madame C. L. demande à la cour du travail de rectifier une erreur matérielle du premier juge en ce que la SPRL Al Kayan doit être condamnée à lui payer un montant net, et non brut, de 2.408,89 euros à titre d'arriérés de rémunération, à majorer des intérêts.

Elle demande également la condamnation de la SPRL Al Kayan aux dépens de l'appel.

Madame C. L. n'a pas interjeté appel incident du jugement en ce qu'il l'a déboutée de sa demande d'indemnité de protection et de sa demande d'arriérés de rémunération barémique. Le jugement est donc définitif sur ces deux points, dont la cour du travail n'est pas saisie.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La demande d'indemnité compensatoire de préavis

La SPRL Al Kayan doit payer une indemnité compensatoire de préavis à Madame C. L. en raison du caractère tardif du licenciement.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.1. Les principes

Conformément à l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le motif grave autorisant le licenciement sans indemnité ni préavis est « *toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur* ».

L'article 35, alinéa 3, de la loi dispose que : « *Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins* ».

Il ressort de cette disposition que le licenciement pour motif grave doit être notifié dans les trois jours ouvrables suivant le jour où l'employeur a connaissance du fait qui le justifie.

Il faut considérer que le fait est connu de l'employeur lorsque celui-ci a, pour prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et des circonstances de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave, une certitude suffisante à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice¹.

Il peut, selon les circonstances de la cause, être nécessaire de procéder à une enquête permettant d'acquérir une certitude suffisante au sujet des faits. En pareil cas, le délai pour licencier prend cours à la fin de l'enquête².

En vertu de l'article 35, alinéa 8, de la loi, la partie qui rompt le contrat de travail pour motif grave doit fournir la preuve qu'elle a respecté le délai de trois jours ouvrables prévu à l'alinéa 3.

L'employeur doit donc prouver à quelle date il a eu connaissance des faits. S'il a dû procéder à une enquête avant d'acquérir une connaissance suffisante des faits, il doit établir l'existence de cette enquête et quand elle a eu lieu.

1.2. Application des principes en l'espèce

La lettre de licenciement indique que la gérante de la SPRL Al Kayan a eu connaissance, le 3 novembre 2008, d'un débit anormalement élevé de plus de 2.000 euros du compte bancaire de la SPRL en faveur de Madame C. L..

La SPRL Al Kayan explique qu'avant de prendre une décision, elle a dû procéder à une enquête, consistant en l'examen combiné des extraits bancaires et des feuilles de paie de Madame C. L.. Cette explication est tout à fait crédible ; l'examen de ces pièces était effectivement nécessaire pour permettre à la gérante de la SPRL d'avoir une connaissance suffisante des faits.

Cependant, il ne suffit pas d'avancer une explication crédible au sujet d'une enquête nécessaire, encore faut-il prouver *quand* cette enquête a eu lieu. Force est de constater que la SPRL Al Kayan n'apporte pas cette preuve. L'enquête a tout aussi bien pu avoir lieu le 3

¹ Cass., 22 octobre 2001, 14 mai 2001 et 6 septembre 1999, www.cass.be.

² Voyez notamment Cass., 17 janvier 2005, *Chr.D.S.*, p. 207.

novembre 2008 que les jours suivants. La SPRL ne dépose aucune pièce qui permettrait à la cour de considérer que la gérante n'a pu examiner les extraits de compte et les feuilles de paie de Madame C. L. que le 4 novembre 2008 ou même plus tard.

Dès lors, il n'est pas établi que la SPRL Al Kayan, qui a reconnu avoir découvert l'existence d'un débit bancaire anormal en faveur de Madame C. L. le 3 novembre 2008, n'a finalement acquis une connaissance suffisante des faits que le lendemain ou encore plus tard, en raison d'une enquête effectuée au plus tôt le 4 novembre.

Cet élément de preuve faisant défaut, il faut considérer que le délai de trois jours ouvrables pour licencier a pris cours le 3 novembre 2008. Il est venu à échéance le 6 novembre 2008.

C'est donc à juste titre que le tribunal du travail a jugé que le licenciement pour motif grave a été notifié tardivement et qu'une indemnité compensatoire de préavis doit par conséquent être payée.

L'appel de la SPRL Al Kayan n'est pas fondé sur ce point. Le jugement doit être confirmé.

2. La demande de paiement de la somme retenue sur le décompte de sortie

La SPRL Al Kayan doit payer à Madame C. L. 295,43 euros net, à majorer des intérêts.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

2.1. Exposé du problème et évolution du litige

La SPRL Al Kayan a retenu un montant net de 2.408,89 euros sur le décompte de sortie, qui incluait la rémunération du mois de novembre 2008 et les pécules de vacances de départ dus à Madame L..

En première instance, la SPRL Al Kayan a justifié cette retenue en faisant valoir que Madame L. avait reçu plus que son dû, au travers des virements effectués sans justification du compte bancaire de la SPRL vers le sien.

Le tribunal a estimé que le mécanisme de la compensation légale n'a pas pu jouer, car la dette de Madame C. L. à l'égard de la SPRL Al Kayan n'était pas liquide.

Le tribunal n'a pas prononcé la compensation judiciaire, car il n'avait pas été saisi par la SPRL Al Kayan d'une demande tendant à obtenir la condamnation de Madame C. L. à une somme déterminée.

Le tribunal a donc condamné la SPRL Al Kayan à payer la somme retenue.

Dans sa requête d'appel déposée le 12 janvier 2012, la SPRL Al Kayan a pour la première fois demandé d' « ordonner la compensation sinon la reconnaître entre les montants prélevés frauduleusement par l'intimée et les sommes que l'appelante lui devait pour la rémunération de novembre 2008 et le pécule de sortie ».

2.2. Examen

2.2.1. La compensation légale

La compensation légale est un double paiement abrégé qui survient de plein droit dès les conditions légales remplies.

La compensation légale n'a lieu qu'entre des dettes fongibles, liquides et exigibles entre les deux mêmes personnes agissant en la même qualité³.

La condition de liquidité exige que l'existence de la dette soit certaine et que son montant soit déterminé ou, à tout le moins, facilement et promptement déterminable ; la dette n'est pas liquide lorsqu'elle fait l'objet d'une contestation sérieuse⁴.

En l'espèce, Madame C. L. conteste être redevable envers la SPRL Al Kayan d'un montant supérieur à celui qu'elle a déjà remboursé. La contestation est sérieuse. La dette de Madame C. L. envers la SPRL Al Kayan n'est donc pas liquide.

C'est à juste titre que le tribunal du travail a jugé que le mécanisme de la compensation légale ne pouvait être invoqué, la dette de Madame C. L. n'étant pas liquide.

2.2.2. La compensation judiciaire

La compensation judiciaire est un double paiement abrégé prononcé par le juge.

La compensation judiciaire est prononcée par le juge lorsque les conditions de la compensation sont remplies par l'effet de sa décision, alors qu'elles ne l'étaient pas auparavant de sorte que la compensation légale n'avait pas pu jouer⁵. Tel est le cas lorsque la décision judiciaire a rendu liquide, c'est-à-dire certaine et déterminée, une dette qui était jusqu'alors contestée.

³ Articles 1289 à 1291 du Code civil.

⁴ Cass., 11 avril 1986, *Pas.*, p. 987 ; P. VAN OMMESLAGHE, *De Page. Traité de droit civil belge*, tome II : les obligations, vol. 3, n° 1568.

⁵ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, n° 1590.

2.2.2.1. *L'action reconventionnelle*

À la différence de la compensation légale, qui peut être soulevée comme moyen de défense au fond, la compensation judiciaire suppose que la partie qui la fait valoir, soit le défendeur (originaire) au principal, « *introduise une action reconventionnelle par laquelle il oppose une compensation à la créance alléguée par le demandeur et tend à faire reconnaître l'existence des conditions requises pour cette compensation* »⁶.

En l'occurrence, la SPRL Al Kayan n'a pas saisi le tribunal du travail d'une demande reconventionnelle qui aurait permis la compensation judiciaire. C'est dès lors à juste titre que le tribunal a jugé ne pas pouvoir prononcer la compensation judiciaire.

Devant notre cour, la SPRL Al Kayan a introduit une demande incidente tendant à entendre « *ordonner la compensation sinon la reconnaître entre les montants prélevés frauduleusement par l'intimée et les sommes que l'appelante lui devait pour la rémunération de novembre 2008 et le pécule de sortie* ». Ses conclusions et pièces contiennent tous les éléments nécessaires pour permettre à la cour de liquider la dette de Madame C. L. envers la SPRL Al Kayan.

Il faut considérer que cette demande incidente introduite en degré d'appel est une demande reconventionnelle.

Certes, la demande d'ordonner ou de reconnaître la compensation n'a-t-elle pas été expressément qualifiée de reconventionnelle par la SPRL Al Kayan ; cependant, le Code judiciaire n'exige pas que par une formule sacramentelle, une partie baptise sa demande sous le terme consacré « demande reconventionnelle » pour que la nature reconventionnelle de la demande en question soit reconnue, le cas échéant.

En demandant à la cour du travail d'ordonner la compensation entre les dettes réciproques, après avoir fait valoir que Madame C. L. avait une dette à son égard et avoir fourni tous les éléments nécessaires à la liquidation de cette dette, la SPRL Al Kayan a introduit une demande reconventionnelle tendant à la compensation judiciaire. Le raccourci par lequel la SPRL a omis de demander, en deux temps, d'abord la condamnation de Madame C. L. à lui payer des dommages et intérêts, et ensuite la compensation, ne dénature pas l'action reconventionnelle. À la lecture de la requête d'appel et des conclusions d'appel de la SPRL Al Kayan, Madame C. L. n'a pas pu ignorer qu'elle se voyait réclamer par la SPRL le paiement de sa dette sous forme de compensation – pour rappel, la compensation est un double paiement abrégé.

⁶ *Ibid.* et Cass., 16 février 2013, RG n° S100111N, www.cass.be ; Cass., 19 février 1965, *Pas.*, p. 630.

Dès lors, à la différence du premier juge, la cour du travail est saisie par la SPRL Al Kayan d'une demande reconventionnelle tendant à la compensation judiciaire des dettes réciproques des parties.

2.2.2.2. *La prescription*

La compensation judiciaire ne produit ses effets qu'au moment de la décision judiciaire. Toute compensation supposant que les dettes réciproques soient exigibles, la compensation judiciaire ne peut avoir lieu si l'une des dettes au moins est prescrite⁷.

En l'espèce, l'action reconventionnelle tendant à entendre prononcer la compensation judiciaire a interrompu la prescription de l'action de la SPRL Al Kayan, car par l'introduction de cette action, elle a réclamé en justice à Madame C. L. le paiement de sa dette, sous forme de compensation.

L'action a été intentée par le dépôt de la requête d'appel le 12 janvier 2012, soit plus d'un an après la fin du contrat de travail. L'action est donc prescrite si elle se fonde sur le contrat de travail.

La SPRL Al Kayan fait valoir que son action est née d'une infraction, à savoir le détournement de fonds commis par Madame C. L. au préjudice de la société, de sorte que les règles de prescription de l'action *ex delicto* trouvent à s'appliquer.

En vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 2262*bis* du Code civil, l'action civile résultant d'une infraction se prescrit en 5 ans à partir du lendemain du jour où la personne lésée a eu connaissance de son dommage et de l'identité du responsable, sans pouvoir se prescrire avant l'action publique.

Il ne peut être fait application des règles de prescription de l'action civile née d'un délit que pour autant que le juge constate que les faits qui servent de base à la demande tombent sous l'application de la loi pénale⁸.

Le délit reproché à Madame C. L. par la SPRL Al Kayan consiste en le « détournement de fonds ». Il s'agit plus précisément du délit d'abus de confiance, réprimé par l'article 491 du Code pénal, qui consiste notamment en le détournement au préjudice d'autrui de fonds qui avaient été confiés à l'auteur pour un usage déterminé. L'élément moral du délit consiste en

⁷ Cass., 16 décembre 2013, RG n° S100111N, www.cass.be.

⁸ Cass., 11 février 1991, *J.T.T.*, p. 298; Cass., 25 octobre 2004, www.cassonline.be, RG n° S990190F; Cass., 9 février 2009, *J.T.T.*, p. 211

l'intention de l'auteur de s'approprier les fonds ; l'éventuelle bonne foi de l'auteur ainsi que ses mobiles sont sans incidence⁹.

En l'espèce, la cour du travail considère que Madame C. L. s'est rendue coupable du délit d'abus de confiance, pour les motifs qui seront exposés ci-après. Il y a donc lieu de faire application des règles de la prescription de l'action civile résultant d'une infraction.

L'action a été intentée par le dépôt de la requête d'appel le 12 janvier 2012. Les faits remontent à l'année 2008, soit à moins de 5 ans. L'action n'est donc pas prescrite.

2.2.2.3. *La dette de Madame C. L. à l'égard de la SPRL Al Kayan*

Étant donné que l'action se fonde sur un délit, tous les éléments constitutifs de ce délit doivent être établis. C'est à la SPRL Al Kayan qu'il incombe d'apporter cette preuve.

Dans le cadre du contrat de travail, la SPRL Al Kayan avait confié à Madame C. L. l'accès à son système de self banking dans le but de lui permettre d'effectuer des opérations bancaires pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

La SPRL Al Kayan lui reproche d'avoir abusé de cet accès pour virer un montant total de 6.017,70 euros du compte de la société vers le sien sans justification.

Parmi les virements litigieux, la cour distingue deux catégories.

La première catégorie rassemble les virements auxquels correspondent des notes de frais établies par Madame C. L., enregistrées dans la comptabilité de la SPRL Al Kayan. Ce sont les virements effectués du 1^{er} février au 6 juin 2008. La SPRL Al Kayan a relevé, au cours du procès, que ces notes de frais n'étaient pas accompagnées de justificatifs. La cour du travail constate cependant qu'elles ont été remises par Madame C. L. au comptable et enregistrées dans la comptabilité de la société, sans susciter aucun commentaire de la gérante ni du comptable, son mandataire. La cour constate également que durant l'année précédente, des notes de frais pour des montants du même ordre ont été remboursées à Madame C. L. sans susciter de critiques. Dès lors, il ne peut être exclu que le paiement de ces notes de frais corresponde à des frais effectivement engagés par Madame C. L. pour le compte de son employeur et remboursés par celui-ci selon une procédure habituelle entre les parties. En tout cas, la SPRL Al Kayan, sur qui pèse la charge de la preuve du délit, n'établit pas le contraire. Il faut laisser à Madame C. L. le bénéfice du doute sur ce point.

La seconde catégorie de virements contient ceux qui ont été effectués à partir du mois de juillet, à l'exception du virement de 230 euros du 24 juillet, auquel correspond une note de

⁹ Cass., 29 mars 1994, RG n° 6315, www.cass.be ; Cass., 13 janvier 1999, RG n° P980653F, www.cass.be.

frais enregistrée dans la comptabilité. Pour ces virements, Madame C. L. n'offre aucune explication un tant soit peu crédible. Il s'agit de quatre virements effectués en juillet, août, septembre et octobre 2008, par lesquels Madame C. L. s'est versé, outre son propre salaire, le salaire net destiné à l'autre employé de la société. S'y ajoute un virement de 1.000 euros du 3 novembre, sans aucun justificatif.

En l'absence de la moindre explication crédible pour les virements de la seconde catégorie, l'infraction d'abus de confiance est consommée, pour la somme totale de 4.572,71 euros.

Madame C. L. a remboursé 2.459,25 euros à la SPRL Al Kayan le 24 novembre 2008. Elle a donc encore une dette de 2.113,46 euros à l'égard de la SPRL Al Kayan.

2.2.2.4. La compensation judiciaire

Cette dette, à présent liquide, doit être compensée avec celle détenue par Madame C. L. sur la SPRL Al Kayan, à savoir le montant net du décompte de sortie, à concurrence du montant le plus faible.

La SPRL Al Kayan a retenu 2.408,89 euros net sur le paiement du décompte de sortie de Madame C. L.. Après compensation judiciaire, elle ne lui est plus redevable que d'un solde de 295,43 euros net.

2.2.3. La responsabilité limitée du travailleur et la protection de la rémunération

Ni les règles qui limitent la responsabilité du travailleur salarié, ni celles relatives à la protection de la rémunération ne font obstacle à la compensation judiciaire en l'espèce.

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail limite la responsabilité du travailleur en cas de dommages causés à son employeur dans l'exécution de son contrat de travail. Le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde. En l'espèce, Madame C. L. a commis un dol. Sa responsabilité est donc engagée.

L'alinéa 4 du même article permet à l'employeur, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, d'imputer sur la rémunération les dommages et intérêts qui lui sont dus par le travailleur et qui ont, après les faits, été convenus entre les parties ou fixés par le juge.

L'article 23 de la loi du 12 avril 1965 ne s'applique pas aux pécules de vacances de départ, mais bien à la rémunération du mois de novembre 2008. Aux termes de cette disposition, les dommages et intérêts dus en exécution de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 par un travailleur qui s'est rendu coupable de dol sont imputables sans limites sur sa rémunération.

Il résulte de ces dispositions qu'en novembre 2008, la SPRL Al Kayan n'était pas en droit de retenir des sommes sur les montants qu'elle-même devait à Madame C. L. à titre de rémunération et de pécules de vacances de départ, parce que ces sommes n'avaient pas été convenues entre les parties ni fixées par le juge comme l'exige l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978.

La dette de la SPRL Al Kayan envers Madame C. L. a donc subsisté jusqu'à ce jour.

Après avoir liquidé la dette de Madame C. L. envers la SPRL Al Kayan, le présent arrêt éteint les dettes réciproques en prononçant la compensation, sauf pour le reliquat de 295,43 euros net.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare les appels principal et incident recevables ;

Déclare l'appel principal partiellement fondé ;

Confirme la condamnation de la SPRL Al Kayan à payer à Madame C. L. la somme brute de 6.550,89 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à augmenter d'abord des intérêts au taux légal depuis le 20 novembre 2008, sous la déduction ensuite des retenues légales obligatoires ;

Réforme le jugement en ce qu'il a condamné la SPRL Al Kayan à payer à Madame C. L. la somme brute de 2.408,89 euros à titre d'arriérés de rémunération, à augmenter des intérêts ;

Constate l'existence de dettes réciproques des parties, liquide la dette de Madame C. L. à 2.113,46 euros et décide la compensation des dettes réciproques à concurrence de 2.113,46 euros ;

Statuant à nouveau sur la demande d'arriérés de rémunération, condamne la SPRL Al Kayan à payer à Madame C. L. la somme nette de 295,43 euros, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 16 décembre 2008 ; déboute Madame Lepinois de sa demande pour le surplus de sa demande d'arriérés de rémunération ;

Confirme le jugement en ce qu'il a compensé les dépens de la première instance ;

Compense les dépens de l'appel, de telle sorte qu'aucune partie ne reste redevable d'aucun solde à titre de dépens.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,	Conseillère,
A. DETROCH,	Conseiller social au titre d'employeur,
Cl. PYNAERT,	Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. ORTOLANI,	Greffier

G. ORTOLANI,

Cl. PYNAERT,

A. DETROCH,

F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 juin 2015, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,	Conseillère,
G. ORTOLANI,	Greffier

G. ORTOLANI,

F. BOUQUELLE,